

A-161-74

A-161-74

**The Ship *Mar Tirenno*, its owners and all those having an interest in the said ship (*Appellant*)**

**Le navire *Mar Tirenno*, ses propriétaires et tous ceux ayant un intérêt dans ledit navire (*Appellant*)**

v.

a c.

**The Bell Telephone Company of Canada (*Respondent*)**

**La Compagnie de téléphone Bell du Canada (*Intimée*)**

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Hyde D.J.—Quebec City, January 15, 1976.

Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain et le juge suppléant Hyde—Québec, le 15 janvier 1976.

*Maritime law—Damage to underwater telephone cables by anchor of ship—Wharf extremely exposed to ice movement—Ship breaking away, creating dangerous situation—Negligence on part of captain—Inevitable accident plea rejected—No contributory negligence—Action sustained—Dismissed on appeal—Trial Judge correct in deciding damage caused by appellant's error and that respondent had not accepted such risk—Within jurisdiction to order interest at 6%—Interest Act, R.S.C. 1970, c. I-18, ss. 11, 13.*

*Droit maritime—Dégâts causés par l'ancre du navire à des câbles téléphoniques immergés—Jetée très exposée aux mouvements de la glace—Le navire rompant ses amarres engendre un péril—Négligence du capitaine—Rejet de la défense fondée sur le caractère inévitable de l'accident—Absence de négligence contributive—Action accueillie—Appel rejeté—Le juge de première instance n'a pas commis d'erreur en décidant que le dommage ayant été causé par la faute de l'appellant et que l'intimée n'avait pas accepté le risque de ce dommage—La Cour a compétence à fixer un taux d'intérêt de 6%—Loi sur l'intérêt, S.R.C. 1970, c. I-18, art. 11 et 13.*

APPEAL.

APPEL.

COUNSEL:

AVOCATS:

*R. Gaudreau* for appellant.  
*M. Racicot* and *P. Hurtubise* for respondent.

e

*R. Gaudreau* pour l'appellant.  
*M. Racicot* et *P. Hurtubise* pour l'intimée.

SOLICITORS:

PROCUREURS:

*Langlois, Drouin & Laflamme*, Quebec City, for appellant.  
*Houle, Hurtubise & April*, Montreal, for respondent.

f

*Langlois, Drouin & Laflamme*, Québec, pour l'appellant.  
*Houle, Hurtubise & April*, Montréal, pour l'intimée.

*The following is the English version of the reasons for judgment of the Court delivered orally by*

g

*Voici les motifs du jugement de la Cour prononcés oralement en français par*

PRATTE J.: There is no need for us to hear you, Messrs. Racicot and Hurtubise.

LE JUGE PRATTE: Nous n'avons pas besoin de vous entendre messieurs Racicot et Hurtubise.

In our opinion the Trial Judge<sup>1</sup> did not err in deciding, first, that the damage was caused through the fault of appellant, and second, that it could not be said that respondent had in the case at bar accepted the risk of such damage.

h

Nous sommes d'avis que le premier juge<sup>1</sup> n'a pas commis d'erreur en décidant, d'une part, que le dommage avait été causé par la faute de l'appellant et, d'autre part, qu'on ne pouvait dire que l'intimée avait, en l'espèce, accepté le risque de ce dommage.

i

It is also our opinion that in ordering appellant to pay interest at the rate of six per cent on the amount of the damages until the day of the judgment, the Trial Judge exercised the discretion possessed by the Federal Court as part of its maritime law jurisdiction.

j

Nous sommes aussi d'opinion qu'en condamnant l'appellant à payer, sur le montant des dommages-intérêts, un intérêt au taux de 6 pour cent jusqu'au jour du jugement, le premier juge a exercé une discrétion que possède la Cour fédérale dans l'exercice de sa juridiction en matière maritime.

The appeal will accordingly be dismissed with costs.

L'appel sera donc rejeté avec dépens.

<sup>1</sup> [1974] 1 F.C. 294.

<sup>1</sup> [1974] 1 C.F. 294.